

**Décision**

relative au compte de campagne de  
M. Franck ALLISIO, tête de liste,  
Élection municipale générale  
des 15 mars 2026 et 22 mars 2026

Circonscription : Marseille (Bouches-du-Rhône)

LA COMMISSION NATIONALE DES COMPTES DE CAMPAGNE ET DES FINANCEMENTS  
POLITIQUES

AU VU DES TEXTES ET DOCUMENTS SUIVANTS

- le code électoral et notamment les articles L. 52-11-1 et L. 52-15 ;
- le compte de campagne du candidat tête de liste, déposé le 22 mai 2026 ;
- les pièces justificatives fournies par le candidat tête de liste ;
- les requêtes n° 2605269-1 et 2605300-1 déposées contre l'élection devant le tribunal administratif de Marseille ;
- le courrier adressé au candidat tête de liste : lettre n° 71959 LRAR en date du 16 juin 2026 et sa réponse reçue le 19 juin 2026 ;
- le plafond des dépenses fixé pour la commune à 923 841 euros en ce qui concerne les listes présentes au second tour.

SE FONDANT SUR CE QUI SUIV

Le compte de campagne fait apparaître un montant de dépenses déclarées de 439 488 euros et un montant de recettes déclarées de 451 395 euros dont 407 030 euros d'apport personnel.

Sur le montant des dépenses électorales et des recettes :

Le candidat a payé par anticipation un montant d'intérêts de [REDACTED] euros précomptés pour cinq emprunts d'un montant total de 70 000 euros consentis par des personnes physiques pour des périodes courant du 16 septembre 2025 au [REDACTED]. Compte tenu de la date prévisible à laquelle interviendra le remboursement des dépenses de campagne en application de la présente décision, il y a lieu de limiter au 30 septembre 2026 la liquidation des intérêts ouvrant droit au remboursement. En conséquence, il y a lieu de retrancher du compte, en dépenses et en recettes, une somme totale de 1 203 euros, correspondant aux intérêts précomptés pour la période du 1er octobre au [REDACTED].

... / ...

Il résulte de ce qui précède que le compte de campagne s'établit en dépenses à 438 285 euros, et en recettes à 450 192 euros, dont 405 827 euros d'apport personnel.

Sur le montant du remboursement et de la dévolution :

En application des dispositions de l'article L. 52-11-1 du code électoral, le remboursement forfaitaire maximal auquel peut prétendre le candidat est égal au moins élevé des trois montants suivants : 47,50 % du plafond des dépenses applicable, soit 438 825 euros ; montant des dépenses de caractère électoral remboursables, soit 438 285 euros ; montant de l'apport personnel retenu pour le calcul du remboursement et diminué de l'excédent du compte de 11 907 euros, soit 393 920 euros ; par suite, le montant du remboursement dû par l'État doit être arrêté à la somme de 393 920 euros.

Le compte de campagne présente un solde positif de 11 907 euros inférieur au montant de l'apport personnel du candidat. En application des dispositions des articles L. 52-5 et L. 52-6 du code électoral, le solde du compte de campagne n'a pas à faire l'objet d'une dévolution.

... / ...

### DÉCIDE :

- Article 1 : le compte de campagne de M. Franck ALLISIO, tête de liste, est approuvé après réformation et s'établit comme suit :
  - en dépenses à 438 285 euros
  - en recettes à 450 192 eurossoit un excédent de 11 907 euros.
- Article 2 : le montant du remboursement dû par l'État est arrêté à la somme de 393 920 euros.
- Article 3 : il n'y a pas lieu pour le candidat tête de liste de procéder à une dévolution.
- Article 4 : en application des dispositions de l'article L. 52-7-1 du code électoral et sous peine d'encourir les sanctions prévues à l'article L. 113-1 dudit code, le candidat tête de liste devra adresser à la Commission, le cas échéant chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt du compte, un état du remboursement de la totalité des prêts qu'il a contractés auprès de personnes physiques.
- Article 5 : le candidat a bénéficié d'un ou plusieurs prêts d'un ou plusieurs partis politiques dont le montant est pris en compte dans le remboursement arrêté par la Commission ; dès lors, le candidat devra justifier auprès de la Commission, le cas échéant, chaque année et en premier lieu à la date du 22 mai 2027, soit un an après la date limite de dépôt des comptes, du remboursement de ce ou ces prêts dans les conditions prévues au contrat.

Délibéré par la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques dans la séance du 9 juillet 2026 où siégeaient M.Christian CHARPY, président, Mme Catherine DÉMIER, vice-présidente, M.Michel DELPUECH, Mme Blandine FROMENT, MM. Patrick GANDIL, Denis JARDEL, Philippe LAGAUCHE, Mmes Francine MARIANI-DUCRAY, Catherine PÉRIN.

Pour la Commission,  
Le président



Christian CHARPY